

partie de son amendement sur les observations de l'honorable ministre des finances, qui s'opposa formellement à son admission.

Quelques représentants ont soulevé des critiques contre le projet : le gouvernement avait tort de faire des largesses aux communes, aussi longtemps que les impôts votés à la fin du ministère précédent n'étaient pas tous rapportés ; la seconde base du fonds spécial, le produit des droits d'entrée sur le bétail et les viandes, devrait être écartée, car, en l'introduisant dans le projet de loi, le gouvernement semble vouloir faire consacrer un principe repoussé jadis par plusieurs de ses membres ; le mode de répartition consacre une injustice à l'égard des grandes villes.

Il a été répondu à ces critiques : si tous les impôts signalés n'ont pas été abolis, d'autres ont été supprimés ou réduits dans des proportions qui équivalent ou dépassent leur montant. En attribuant au fonds spécial le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes, le projet ne modifie rien à l'état de choses existant et il tient compte des désirs de ceux qui l'ont voté de voir affecter ce produit à l'agriculture.

Il est erroné d'affirmer que le gouvernement a eu en vue de donner indirectement une compensation à la diminution des subsides scolaires de l'État aux communes, puisqu'il a été maintes fois établi que les subsides de ce genre dépassent ceux qui existaient en 1880.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection d'inconstitutionnalité, puisqu'il n'y a aucune exception au principe que l'impôt frappe tous ceux qui se trouvent dans une situation identique.

Notons enfin une modification introduite dans le cours de la discussion : l'article 8 établissait que le droit de licence n'était pas dû par l'époux survivant et par les héritiers en ligne directe. Cet avantage n'a pas été maintenu au profit de ces derniers.

Finalement, le projet tel qu'il a été soumis au Sénat a été admis à la Chambre des représentants par 74 votants et 4 abstentions.

Une pétition datée de Visé, le 12 août, demande que le Sénat rétablisse l'article 8 dans son ancien texte.

La commission, ayant pris connaissance des considérations développées à l'appui de cette demande, décide le dépôt de cette pétition sur le bureau du Sénat pendant la discussion du projet de loi.

Un membre de la commission demande que le motif de son abstention soit inscrit dans le rapport. Il dit qu'ayant combattu la loi établissant des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes, il ne peut, sans une contradiction évidente, voter une loi nouvelle qui en rendrait désormais la revision ou l'abolition sinon tout à fait impossible, du moins très difficile.

Il témoigne en même temps le regret d'avoir dû

prendre cette détermination sans connaître les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, les *Annales parlementaires* de la séance où ce projet de loi a été discuté n'ayant pas encore paru.

Votre commission des finances, voyant dans le projet une mesure nouvelle destinée à refréner le flot toujours montant de l'alcoolisme et des misères sociales, pour ne pas dire des crimes, qu'il engendre, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de lui accorder un vote favorable. Un membre s'est abstenu.

Le vice-président rapporteur,

Baron BETHUNE.

Le président,

TERCELIN-MONJOT.

306. — 19 AOÛT 1889. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et au département de l'intérieur et de l'instruction publique (1). (Monit. du 24 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics un crédit de 2,500,000 francs pour construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements ; — construction et reconstruction de ponts, ou subsides pour semblables constructions ; — rachat par l'État de routes et de ponts concédés ; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.

ART. 2. Il est ouvert au département de l'intérieur et de l'instruction publique :

1° Un crédit de 500,000 francs pour sub-

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1888, p. 34-35. — Rapport. Séance du 8 février 1889, p. 98-103.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 août 1889, p. 1876-1881 ; 8 août, p. 1883-1902 ; 9 août, p. 1903-1914 et 1931-1936, et 10 août, p. 1937.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport et discussion. Séances des 13 août 1889, p. 548-562 et 14 août, p. 563-568. — Adoption. Séance du 14 août, p. 575.

sides aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voirie vicinale;

2° Un crédit de 500,000 francs pour subsides aux communes en vue de travaux d'hygiène ou de distribution d'eau potable;

3° Un crédit de 500,000 francs pour subsides en vue de travaux extraordinaires de redressement ou d'amélioration aux cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. 3. Ces divers crédits seront couverts au moyen des excédents des budgets ordinaires des exercices 1886 et 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

307. — 19 AOUT 1889. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1889 (1). (Monit. du 24 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1889 sont évaluées à trois millions cent quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs (fr. 3,141,584); elles se composent :

1° Des intérêts à 3.75 p. c. restant dus par la ville d'Anvers, en vertu de la convention du

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 mai 1889. — Rapport. Séance du 30 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 août 1889, p. 1876-1881; 8 août, p. 1883-1902; 9 août, p. 1903-1914 et 1931-1936, et 10 août, p. 1937.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt de rapport et discussion. Séance du 13 août 1889, p. 548-562, et 14 août, p. 563-568, 572-574. — Adoption. Séance du 14 août, p. 574.

19 janvier 1884, approuvée par la loi du 30 juin suivant fr. 143,000 »

2° Du prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes 300,000 »

3° Du produit des autres aliénations d'immeubles et notamment du produit des terrains restés sans emploi, provenant d'emprises faites par la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers. 220,000 »

4° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut 170,584 »

5° De la délivrance de titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer 1,638,000 »

6° Des intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des chemins de fer vicinaux 300,000 »

7° Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux 400,000 »

Total. . . fr. 3,141,584 »

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 2. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1889, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante et un millions quatre cent cinquante-neuf mille neuf cent vingt-deux francs soixante et un centimes (fr. 51,459,922.61).

Ces crédits se répartissent entre les divers départements ministériels de la manière suivante :

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique fr. 1,963,000 »

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics 13,771,922 61

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes 14,471,000 »

Ministère de la guerre 20,827,500 »

Ministère des finances 403,000 »

Ministère des affaires étrangères 23,500 »

Total. . . fr. 51,459,922 61

ART. 3. Il est ouvert : 1° au ministère des finances, un crédit de 300,000 francs pour le paiement des annuités souscrites par